



PROLONGATION DE NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 09/05/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

DEPTIL APM est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Votre notification est valable jusqu'au: 30/04/2012, dans l'attente de l'évaluation de la demande d'autorisation reçue pour votre produit.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises de la liste non-exhaustive suivante seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse du notifiant :

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger N° 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : DEPTIL APM
- Numéro de notification : NOTIF030
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acide peracétique (CAS 79-21-0) : 1,2 % Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1) : 9,9 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

2 Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides Désinfection bactéricide et levuricide du matériel par trempage Désinfection bactéricide et levuricide des surfaces par pulvérisation et application mousse
4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Désinfection bactéricide et levuricide du matériel par trempage Désinfection bactéricide et levuricide des surfaces par pulvérisation et application mousse



- Type d'utilisateur pour lequel le produit est notifié :

Utilisateurs Professionnels

- Symboles de danger et indications de danger :

Code	Description	Pictogram
Xn	Nocif	

Code	Description
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau
R22	Nocif en cas d'ingestion
R41	Risque de lésions oculaires graves

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette et la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux données figurant sur la notification, ne peuvent pas être en contradiction avec les données mentionnées sur cet acte et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger :

Code	Description
Xn	Nocif



§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 28/10/2010
Prolongation de la notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

03/08/2011 16:50:37